

STERIS

N° dépôt 81421

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 15, rue du Louvre - 75001 Paris

4 DEC. 2001

391 461 373 RCS Paris

93 57737

EXTRAIT

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2001

Partie extraordinaire

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de convertir le capital social en euros par application du taux officiel en supprimant la valeur nominale des actions.

En conséquence, le capital social s'élève à 38.112,26 euros et demeure divisé en 2.500 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

"Article 6 : Capital social

I- *Le capital social a été constitué intégralement par apport en numéraire pour un montant de 250.000 francs.*

II- *Le capital social est fixé à 38.112,26 euros.*

Il est divisé en 2.500 actions.

III- *Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et réglementations en vigueur."*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A
LA R.P. DE PARIS 1er «LES HALLES»

29 NOV. 2001

Aprd. 563 Case 9

REÇU { - Dts DE TIMBRE trois cent soixante fs
- Dts D'ENREG. cinq cents fs

+ pénalités : 53F

B Le Receveur Principal,



HUITIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de modifier comme suit les articles 11 et 12 des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (la "Loi NRE") :

"Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration et Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration"

1 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre, sous les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par les lois et réglementations en vigueur aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social.

2 - Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique. Le Conseil détermine la rémunération du Président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

Sous les conditions prévues par la loi et les règlements, le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale (nombre de réunions, difficultés particulières, etc.). Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 12 : Directeur général et directeur général délégué

1 - Directeur général

La direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommé par le conseil d'administration, et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions de quorum et de majorité ordinaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Si le conseil d'administration opte pour le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, les fonctions de directeur général naissent et prennent fin en même temps que celles de président du conseil d'administration. Si le conseil d'administration opte pour la dissociation des deux fonctions, il fixe la durée des fonctions du directeur général.

Le conseil d'administration ne peut modifier son choix entre le cumul ou la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de direction générale qu'à l'expiration du mandat du président du conseil d'administration ou du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition et répartir tous acomptes sur dividendes dans les cas prévus par les lois et réglementations en vigueur.

Le directeur général exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par les lois et réglementations en vigueur aux assemblées d'actionnaires et dans la limite ou non de l'objet social.

Les dispositions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

2 - Directeurs généraux délégués

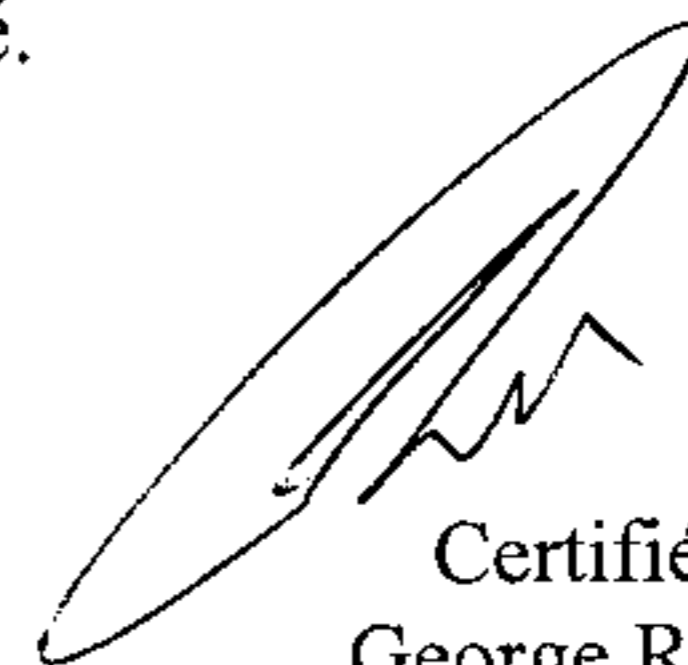
Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques administrateurs ou non administrateurs, directeurs généraux délégués chargés d'assister le directeur général, sous les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général."

L'assemblée générale décide que les modifications statutaires susvisées ne prendront effet qu'à compter de l'entrée en vigueur du décret d'application de la Loi NRE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



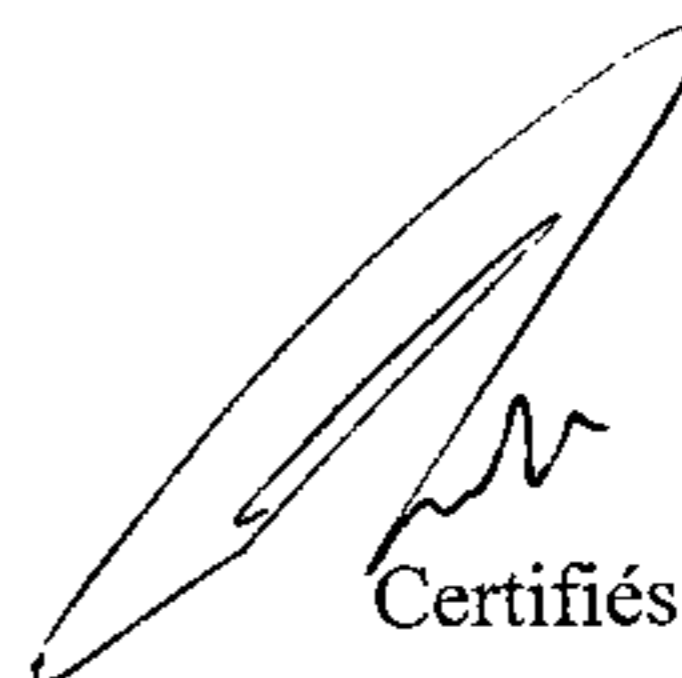
Certifié conforme
George Roszkowski

STERIS

Société anonyme au capital de 38.112,26 Euros
Siège social : 15, rue du Louvre - 75001 Paris
391 461 373 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR AU

14 SEPTEMBRE 2001

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a smaller, more detailed signature.

Certifiés conformes

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme de la Société

La Société est une société anonyme.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la Société est STERIS S.A.

Article 3 : Objet

La Société a pour objet : la production, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, la commercialisation et le commerce d'équipements et appareils chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, équipements de laboratoires, incluant en particulier des stérilisateur, machines à laver, appareils à lyophiliser, alambics, générateurs de vapeur, tables chirurgicales, lampes chirurgicales et accessoires chirurgicaux, indicateurs biologiques et chimiques ainsi que tout autre produit jetable de stérilisation, et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 15 rue du Louvre, 75001 Paris.

Article 5 : Durée

La Société a une durée de (quatre-vingt-dix-neuf (99)) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Capital social

- I - Le capital social a été constitué intégralement par apport en numéraire pour un montant de 250.000 francs.
- II - Le capital social est fixé à 38.112,26 euros.

Il est divisé en 2.500 actions.
- III - Il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Forme et propriété des Actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : Cession des Actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Article 9 : Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 : Conseil d'Administration - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat d'une (1) action au moins.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Elle expire à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année calendaire au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'Administration Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

1. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre, sous les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par les lois et réglementations en vigueur aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social.

2 - Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique. Le Conseil détermine la rémunération du Président. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration est toujours rééligible.

Sous les conditions prévues par la loi et les règlements, le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale (nombre de réunions, difficultés particulières, etc.). Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 12 : Directeur général et directeur général délégué

1 - Directeur général

La direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommé par le conseil d'administration, et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions de quorum et de majorité ordinaires.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Si le conseil d'administration opte pour le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, les fonctions de directeur général naissent et prennent fin en même temps que celles de président du conseil d'administration. Si le conseil d'administration opte pour la dissociation des deux fonctions, il fixe la durée des fonctions du directeur général.

Le conseil d'administration ne peut modifier son choix entre le cumul ou la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de direction générale qu'à l'expiration du mandat du président du conseil d'administration ou du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition et répartir tous acomptes sur dividendes dans les cas prévus par les lois et réglementations en vigueur.

Le directeur général exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par les lois et réglementations en vigueur aux assemblées d'actionnaires et dans la limite ou non de l'objet social.

Les dispositions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

2 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques administrateurs ou non administrateurs, directeurs généraux délégués chargés d'assister le directeur général, sous les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration et Procès-Verbaux

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par simple lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les lois et réglementations en vigueur.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance n'est pas prépondérante.

Article 14 : Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes du sixième exercice.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 15 : Convocation - Réunion

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France ou hors de France précisé dans la convocation.

Article 16 : Admission aux Assemblées - Pouvoirs - Quorum et vote

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Les actionnaires peuvent voter par correspondance dans les conditions prévues à cet effet par les lois et réglementations en vigueur.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

L'Assemblée Générale délibère valablement dans les conditions de quorum et de majorité déterminées par les lois et réglementations en vigueur.

Article 17 : Pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par les lois et réglementations en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 : Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1er avril et finit le 31 mars.

Article 19 : Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels ainsi que l'ensemble des documents prévus par les lois et réglementations en vigueur.

Une assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Article 20 : Affectation des Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale Ordinaire détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice distribuable pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves ordinaires ou extraordinaires, générales ou spéciales dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, après constatation de l'existence de réserves dont elle a la disposition, décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 : Dissolution et Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 22 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre la Société et les actionnaires, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 23 : Nomination des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes

Sont nommés premiers administrateurs pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1995 :

- AEI AMSCO Holdings B.V., dont le siège social est c/o T.I.M., World Trade Center, Tower B, 17th Floor, Strawinskyaan 1725, 1077 XX Amsterdam, Pays-Bas ;
- AMSCO Europe, Inc., dont le siège social est situé, Suite 5000, One Mellon Bank Center, 500 Grant Street, Pittsburgh, Pennsylvanie 15219 ;
- Monsieur Peter Haseley, né le 15 juin 1940, de nationalité allemande, demeurant Bonhoeffer Weg 46, 5309 Meckenheim, Allemagne.

Chacun d'eux déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Sont nommés premiers Commissaires aux Comptes pour les six (6) premiers exercices :

- Commissaire aux Comptes titulaire
Société Civile Professionnelle Guy Barbier et Autres, représentée par Monsieur Michel Roucart, Tour Gan, 92082 Paris La Défense 2.
- Commissaire aux Comptes suppléant
Monsieur Christian Chochon, Tour Gan, 92082 Paris la Défense 2
né le 19 mars 1947 à Paris.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Article 24 : Jouissance de la Personnalité Morale Actes accomplis pour la Société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, AEI AMSCO Holdings B.V., AMSCO Europe Inc., AMSCO Finn-Aqua Oy, Finn-Aqua Santasalo-Sohlberg Oy, AMSCO Finn-Aqua S.A., Finn-Aqua Santasalo-Sohlberg GmbH, Peter Haseley sont chacun spécialement autorisés séparément à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Signature d'un bail commercial de sous-location pour des bureaux situés 15 rue du Louvre 75001 Paris.
- Signature d'un bail commercial pour un atelier situé Parc d'Activités de Parçy Mesly, Parçy Mesly, (Indre et Loire) "Le Bas Champeigné".
- Signature de diverses conventions :
 - . "Agreement" avec Finn-Aqua S.A., Sofinn (UK) Limited, Finn-Aqua UK Limited, Finn-Aqua Iberica, et Finn Aqua Santasalo Sohlberg Oy portant sur certains projets en cours relatifs aux produits Finn-Aqua.
 - . "Asset Acquisition Agreement" avec Finn-Aqua SA, relatif à l'acquisition de certains actifs corporels de Finn Aqua SA pour un prix égal à leur valeur nette comptable au 31-12-92.
 - . Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.

Monsieur Peter Haseley est spécialement habilité à accomplir toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et réglementations en vigueur, notamment à signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales et à signer seul la déclaration de régularité et conformité relative à la constitution de la Société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social, trois exemplaires pour les diverses formalités, plus la remise d'un exemplaire à chacun des soussignés.

A _____, le

AEI AMSCO Holdings, B.V. AMSCO Europe Inc.

AMSCO Finn-Aqua Oy
Sohlberg Oy

Finn-Aqua Santasalo-

AMSCO Finn-Aqua S.A.
Sohlberg GmbH

Finn-Aqua Santasalo-

Peter Haseley